

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE LYON**

N^{os} 17LY02553, 17LY03644

M. X.

Mme Camille Vinet
Rapporteure

M. Jean-Paul Vallecchia
Rapporteur public

Audience du 10 avril 2018
Lecture du 3 mai 2018

335-01

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La cour administrative d'appel de Lyon

2^{ème} chambre

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure

M. X. a demandé au tribunal administratif de Lyon d'annuler les décisions du 7 juin 2017 par lesquelles le préfet du Rhône l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination de cette mesure et lui a interdit de revenir sur le territoire français pendant dix-huit mois.

Par un jugement n° 1704289 du 12 juin 2017, le magistrat délégué du tribunal administratif de Lyon a rejeté sa demande.

Procédure devant la cour

I. Par une requête numéro 17LY02553 et un mémoire, enregistrés le 3 juillet 2017 et le 12 mars 2018, M. X., représenté par Me Rahmani, demande à la cour :

1°) d'annuler ce jugement du magistrat délégué du tribunal administratif de Lyon du 12 juin 2017 ;

2°) d'annuler les décisions du 7 juin 2017 par lesquelles le préfet du Rhône l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination de cette mesure et lui a interdit de revenir sur le territoire français pendant dix-huit mois ;

3°) d'enjoindre au préfet du Rhône de mettre en œuvre la procédure d'effacement de son signalement aux fins de non admission dans le système d'information Schengen dans le délai

d'un mois à compter de l'arrêt à intervenir, à titre subsidiaire, de lui enjoindre de solliciter, dans un délai d'un mois, les autorités de Côte d'Ivoire aux fins de vérifications de l'authenticité et l'exactitude de l'acte d'état civil produit et de produire dans un délai d'un mois à compter de l'arrêt à intervenir tout document justifiant la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L. 111-6 al. 1^{er} du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, à l'article 47 du code civil et à l'article 1^{er} du décret n° 2015-1740 du 24 décembre 2015 relatif aux modalités de vérification d'un acte d'état civil ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

M. X. soutient que :

– l'obligation de quitter le territoire français et la décision fixant le pays de destination violent le 1° de l'article L. 511-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et le 1 de l'article 3 de la convention internationale des droits de l'enfant, dès lors qu'il est mineur, les examens osseux et dentaires pratiqués sur lui étant dépourvus de toute valeur probante ;

– la décision l'obligeant à quitter le territoire français méconnaît l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;

– la décision refusant de lui accorder un délai de départ volontaire viole les dispositions du II de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers dès lors qu'aucune menace à l'ordre public n'est caractérisée et qu'il justifie, compte tenu de sa minorité, d'une circonstance particulière justifiant qu'un tel délai lui soit accordé ;

– l'interdiction de retour sur le territoire français viole les dispositions du III de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et est manifestement disproportionnée eu égard à l'absence de menace pour l'ordre public qui serait liée à sa présence.

Par un mémoire en défense enregistré le 27 février 2018, le préfet du Rhône conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

– les tampons apposés sur l'acte de naissance dont M. X. s'est prévalu étaient contrefaits ;

– les examens osseux pratiqués sur M. X. concluent à un âge moyen entre vingt-six et vingt-neuf ans avec un âge minimum de vingt-et-un ans ;

– l'analyse de ses empreintes digitales montre qu'il est connu en Italie sous une autre identité à laquelle une date de naissance en 1998 est associée ;

– les pièces produites par le requérant postérieurement à la décision litigieuse sont sans incidence sur sa légalité.

II. Par une requête enregistrée le 13 octobre 2017, sous le numéro 17LY03644, M. X., représenté par Me Rahmani, demande à la cour :

1°) de surseoir à l'exécution de ce jugement du magistrat délégué du tribunal administratif de Lyon du 12 juin 2017 ;

2°) d'enjoindre au préfet du Rhône de mettre en œuvre la procédure d'effacement de son signalement aux fins de non admission dans le système d'information Schengen dans le délai de huit jours à compter de l'arrêt à intervenir ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ;

M. X. soutient que :

– l'obligation de quitter le territoire français et la décision fixant le pays de destination violent le 1° de l'article L. 511-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et le 1 de l'article 3 de la convention internationale des droits de l'enfant l'enfant, dès lors qu'il est mineur, les examens osseux et dentaires pratiqués sur lui étant dépourvus de toute valeur probante ;

– la décision l'obligeant à quitter le territoire français méconnaît l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;

– la décision refusant de lui accorder un délai de départ volontaire viole les dispositions du II de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers dès lors qu'aucune menace à l'ordre public n'est caractérisée et qu'il justifie, compte tenu de sa minorité, d'une circonstance particulière justifiant qu'un tel délai lui soit accordé ;

– l'interdiction de retour sur le territoire français viole les dispositions du III de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et est manifestement disproportionnée eu égard à l'absence de menace pour l'ordre public qui serait liée à sa présence.

Par un mémoire en défense enregistré le 27 février 2018, le préfet du Rhône conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

– les tampons apposés sur l'acte de naissance dont M. X. s'est prévalu étaient contrefaits ;

– les examens osseux pratiqués sur M. X. concluent à un âge moyen entre vingt-six et vingt-neuf ans avec un âge minimum de vingt-et-un ans ;

– l'analyse de ses empreintes digitales montre qu'il est connu en Italie sous une autre identité à laquelle une date de naissance en 1998 est associée ;

– les pièces produites par le requérant postérieurement à la décision litigieuse sont sans incidence sur sa légalité.

M. X. a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 25 juillet 2017.

Vu :

– les autres pièces du dossier ;

Vu :

– le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

– le code civil ;

– la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 ;

– la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

– le décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 ;

– le décret n° 2015-1740 du 24 décembre 2015 ;

– le code de justice administrative ;

Le président de la formation de jugement ayant dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Vinet, première conseillère ;
- et les observations de Me Vibourel, substituant Me Rahmani, représentant M. X. ;

Considérant ce qui suit :

1. M. X., né en Côte d'Ivoire mais de nationalité burkinabé, a saisi le tribunal administratif de Lyon d'une demande tendant à l'annulation pour excès de pouvoir des décisions en date du 7 juin 2017 par lesquelles le préfet du Rhône lui a fait obligation de quitter le territoire français, a refusé de lui accorder un délai de départ volontaire, a fixé le pays de destination et lui a fait interdiction de retour sur le territoire français. Il relève appel du jugement par lequel le magistrat délégué du tribunal administratif de Lyon a rejeté sa demande.

2. Les deux requêtes susvisées de M. X. sont relatives au même jugement rendu par le magistrat délégué du tribunal administratif de Lyon du 12 juin 2017. Il y a lieu de les joindre pour qu'elle fasse l'objet d'un seul arrêt.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens soulevés par M. X. :

3. Aux termes de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « I. - *L'autorité administrative peut obliger à quitter le territoire français un étranger non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse et qui n'est pas membre de la famille d'un tel ressortissant au sens des 4° et 5° de l'article L. 121-1, lorsqu'il se trouve dans l'un des cas suivants : 1° Si l'étranger ne peut justifier être entré régulièrement sur le territoire français, à moins qu'il ne soit titulaire d'un titre de séjour en cours de validité (...)* ». Selon l'article L. 511-4 du même code, ne peut faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français : « 1° *L'étranger mineur de dix-huit ans* ». L'article 47 du code civil dispose par ailleurs que : « *Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité* ».

4. Une décision administrative peut être annulée par la voie du recours pour excès de pouvoir sur la base des faits invoqués par le requérant devant le juge et ce alors même que le demandeur n'aurait pas porté à la connaissance de l'administration sa situation réelle à la date de la décision attaquée. Si les moyens invoquant des faits postérieurs à la date de la décision attaquée sont en principe inopérants dès lors qu'ils ne révèlent pas une situation qui lui était antérieure, un requérant reste recevable à invoquer et à établir postérieurement à la décision attaquée, même pour la première fois devant le juge, tout fait antérieur à cette décision.

5. L'article 47 du code civil précité édicte une présomption de validité des actes d'état civil établis par une autorité étrangère dans les formes usitées dans ce pays. Il incombe à l'administration de renverser cette présomption en apportant la preuve du caractère irrégulier, falsifié ou non conforme à la réalité des actes en question. Il ne résulte pas de ces dispositions que l'administration française doit nécessairement et systématiquement solliciter les autorités d'un Etat afin d'établir qu'un acte d'état-civil présenté comme émanant de cet Etat est dépourvu d'authenticité, en particulier lorsque l'acte est, compte tenu de sa forme et des informations dont dispose l'administration française sur la forme habituelle du document en question, manifestement falsifié.

6. En l'espèce, M. X. soutient être né le 20 octobre 2001 et a produit un acte d'état civil ivoirien daté du 30 décembre 2016, mentionnant une telle date de naissance. En première instance, le préfet a produit une pièce selon laquelle M. X. aurait été interpellé par les services de police pour des faits de recel de faux et escroquerie à raison de la détention de ce cet acte d'état civil, considéré comme falsifié. Toutefois, la décision litigieuse ne se fonde pas sur le caractère falsifié de cet acte d'état civil, dont il n'est pas fait mention, mais sur les seuls résultats de l'examen osseux pratiqué sur M. X. et dont le rapport a été établi le 16 mai 2017.

7. Ainsi qu'il a été dit, il résulte des dispositions précitées que l'administration devait affirmer et démontrer que l'acte d'état civil détenu par M. X. était falsifié, en indiquant les anomalies permettant de le considérer comme tel. Or, l'administration n'a pas produit le rapport du service des fraudes documentaires qui est seulement mentionné dans les procès-verbaux d'audition de M. X. par les services de police, produits par le préfet en première instance, et non accompagnés d'un mémoire en défense. Si le préfet affirme pour la première fois en appel que les tampons apposés sur l'acte d'état civil détenu par M. X. comportent des anomalies, cette seule affirmation, dépourvue de toute précision et sans production du rapport déjà mentionné du service des fraudes documentaires, est insuffisante pour considérer que cet acte était un faux et que le préfet a renversé la présomption de validité qui s'y attache. A défaut d'établir le caractère falsifié de l'acte produit, il incombait à l'administration de solliciter les autorités de l'Etat ivoirien, afin de vérifier le caractère authentique de l'acte dont se prévaut M. X.. L'administration n'ayant pas procédé à de telles vérifications, elle ne pouvait écarter l'acte d'état civil produit par M. X. et se fonder uniquement sur les résultats d'examens médicaux, dont le caractère imprécis et contesté par la communauté médicale, ne permet pas d'établir, à eux seuls, la majorité de l'intéressé. Ce dernier a, par ailleurs, produit en appel, sans que le préfet ne critique sérieusement la portée de ces documents en faisant valoir qu'ils sont postérieurs à la décision litigieuse, une attestation consulaire selon laquelle l'acte d'état civil produit par M. X. est authentique, une carte d'identité consulaire, établie le 8 août 2017, et mentionnant une date de naissance conforme à ses dires, un certificat de nationalité burkinabé en date du 2 août 2017, qui atteste également de la date naissance alléguée, une attestation d'une personne qui indique avoir accompagné M. X. au consulat et qu'il s'est bien vu remettre les documents précités. M. X. a également produit une attestation tenant lieu de passeport de la part du consulat du Burkina Faso, confirmant toujours la date de naissance alléguée et, en dernier lieu, une ordonnance du juge des enfants de la cour d'appel de Versailles, en date du 27 octobre 2017, retenant la minorité de M. X. et ordonnant son placement à l'aide sociale à l'enfance. Dans ces conditions, M. X. doit être regardé comme ayant été mineur à la date de la décision litigieuse, laquelle méconnaît, par suite, les dispositions précitées du 1^o de l'article L. 511-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Il s'ensuit que l'obligation de quitter le territoire français en date du 7 juin 2017, adressée à M. X. doit être annulée, ainsi que, par voie de conséquence, les décisions refusant de lui octroyer un délai de départ volontaire, fixant le pays de destination de cette mesure et lui interdisant de revenir sur le territoire français pendant dix-huit mois.

8. Il résulte de ce qui précède que M. X. est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Lyon a rejeté sa demande.

Sur les conclusions aux fins de sursis à exécution :

9. Le présent arrêt se prononce au fond sur l'appel de M. X.. Il n'y a donc pas lieu de statuer sur les conclusions tendant à ce qu'il soit sursis à l'exécution du jugement n° 1704289 du 12 juin 2017 du magistrat délégué du tribunal administratif de Lyon.

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

10. Aux termes de l'article R. 511-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Les modalités de suppression du signalement d'un étranger effectué au titre d'une décision d'interdiction de retour prise en application du III de l'article L. 511-1 sont celles qui s'appliquent, en vertu de l'article 7 du décret n° 2010-569 du 28 mai 2010, aux cas d'extinction du motif d'inscription au fichier des personnes recherchées* ». Aux termes de l'article 7 du décret du 28 mai 2010 : « *Les données à caractère personnel enregistrées dans le fichier sont effacées sans délai en cas d'aboutissement de la recherche ou d'extinction du motif de l'inscription (...)* ».

11. Le présent arrêt annule l'interdiction de retour prise à l'encontre de M. X. et il résulte des dispositions précitées qu'une telle annulation implique nécessairement l'effacement sans délai du signalement aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen résultant de cette décision. Il y a lieu, dès lors, d'enjoindre au préfet du Rhône de mettre en œuvre la procédure d'effacement de ce signalement aux fins de non admission dans le système d'information Schengen dans le délai d'un mois à compter de l'arrêt à intervenir.

Sur les conclusions relatives aux frais non compris dans les dépens :

12. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros à verser à Me Rahmani, avocat de M. X., au titre des dispositions combinées des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative, sous réserve que Me Rahmani renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à la mission d'aide juridictionnelle qui lui a été confiée.

DECIDE :

Article 1^{er} : Les décisions du 7 juin 2017 par lesquelles le préfet du Rhône a obligé M. X. à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination de cette mesure et lui a interdit de revenir sur le territoire français pendant dix-huit mois sont annulées, ensemble le jugement n° 1704289 du 12 juin 2017 du magistrat délégué du tribunal administratif de Lyon.

Article 2 : Il est enjoint au préfet du Rhône de mettre en œuvre la procédure d'effacement du signalement de M. X. aux fins de non admission dans le système d'information Schengen dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêt.

Article 3 : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de M. X. aux fins de sursis à exécution du jugement.

Article 4 : L'Etat versera la somme de 1 500 euros à Me Rahmani au titre des dispositions combinées des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative, sous réserve que Me Rahmani renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à la mission d'aide juridictionnelle qui lui a été confiée.

Article 5 : Le surplus des conclusions de M. X. est rejeté.